

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de LA BAUME

OBJET :

REGLEMENTATION
DES VEHICULES A
MOTEUR SUR LA
VOIE DE NICODEX
AU POISAT

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4 et L2215-3

Vu le Code de la route

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/DEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable

Vu le Code forestier et notamment l'article R 331-3

Considérant que la circulation des véhicules à moteur de la route de Nicodex au Poisat doit être réglementée afin de :

- préserver la tranquillité publique
- de protéger les espèces végétales (zones humides)
- de protéger les espaces naturels
- de préserver les activités pastorales et agricoles

ARRETONS

Article 1 - : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route de Nicodex au Poisat hors chemin mappé,

Publié le

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire (Page 2)

Article 2 - : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis

Article 3 - Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention "interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf propriétaires et ayant droit-arrêté du Maire du 28 août 2007

Article 4- Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

et l'article R331-3 du Code Forestier à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (timbre amende)

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai)

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence "Police de la Nature"

Pour extrait conforme : En Mairie, le 28/08/2007

Le Maire de LA BAUME,

